



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 chaâbane 1434 – 25 juin 2013

156^{ème} année

N° 51

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Finances

Décret n° 2013-2501 du 12 juin 2013, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office des logements du personnel des finances..... 1956

Ministère de la Santé

Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis 1958

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse..... 1958

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumophtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana 1958

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen 1959

Nomination d'un directeur des études, vice-doyen..... 1959

Nomination d'un directeur d'institut supérieur 1959

Nomination d'un secrétaire général d'université..... 1959

Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 1959

Nomination de directeurs 1960

Nomination d'un secrétaire principal d'université 1960

Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 1960

Nomination d'un chef de service..... 1960

Ministère de la Culture

Décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013, portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement..... 1960

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 13 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux..... 1967

Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides 1969

Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures 1969

Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique des cultures protégées et géothermique 1969

Nomination d'un membre au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits 1969

Nomination d'un membre au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles 1969

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.... 1969

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société des courses hippiques 1969

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux 1969

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation 1970

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société de promotion du Lac de Tunis 1970

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 13 juin 2013, fixant les tarifs des services présentés par l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Said 1970

Ministère de l'Éducation

Décret n° 2013-2521 du 6 juin 2013, modifiant le décret n° 99-1816 du 23 août 1999, fixant l'organisation administrative et financière du centre national de maintenance 1971

Décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation 1973

Décret n° 2013-2523 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération..... 1978

Décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation 1982

Décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation 1984

Décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation 1989

Décret n° 2013-2527 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation 1991

Décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation 1993

Décret n° 2013-2529 du 10 juin 2013 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif de l'éducation et les niveaux de rémunération	2001
Décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013 , fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation.....	2003

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2006

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2013-2501 du 12 juin 2013, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office des logements du personnel des finances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 89-19 du 22 février 1989, portant création de l'office des logements du personnel des finances,

Vu le décret n° 89-403 du 15 mars 1989, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des logements du personnel des finances,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-2123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications modifiant le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle, initiale et continue,

Vu le décret n° 2012-3008 du 7 novembre 2012, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office de logement du personnel des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les emplois fonctionnels au sein de l'office des logements du personnel des finances sont fixés comme suit :

* chef de service,

* sous-directeur,

* directeur.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier ci-dessus, sont attribués par décision du directeur général de l'office des logements du personnel des finances, et ce, après accord du ministre des finances.

Art. 3 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier ci-dessus, sont attribués dans les conditions suivantes :

- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'office des logements du personnel des finances,

- le candidat à l'emploi fonctionnel doit remplir les conditions minima fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de service	Le candidat doit être : * titulaire d'un diplôme de mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et exerçant depuis au moins deux (2) ans à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public, * ou titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et exerçant depuis au moins cinq (5) ans à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public, * ou titulaire du grade d'administrateur conseiller ou d'un grade équivalent et exerçant depuis au moins deux (2) ans à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public, ou d'un grade d'administrateur ou d'un grade équivalent depuis au moins (5) ans.
Sous-directeur	Le candidat doit être : * titulaire d'un diplôme de mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et exerçant depuis au moins cinq (5) ans à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public. * ou exerçant depuis au moins cinq (5) ans les fonctions de chef de service à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public, il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent. Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans l'emploi fonctionnel prévu ci-dessus, est fixée à sept (7) ans.
Directeur	Le candidat doit être : * titulaire au moins d'un diplôme de mastère ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une ancienneté de (11) ans au minimum à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public. * ou exerçant depuis au moins quatre (4) ans la fonction de sous-directeur à l'office des logements du personnel des finances ou dans le secteur public, il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'une licence ou d'un diplôme équivalent. Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans l'emploi fonctionnel prévu ci-dessus, est fixée à sept (7) ans.

Art. 4 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels désignés à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages relatifs aux emplois fonctionnels qu'ils occupent conformément à la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique.

Art. 5 - Le retrait des emplois fonctionnels précités s'effectue par décision du directeur général de l'office des logements du personnel des finances, sur la base d'un rapport écrit et justifié du chef hiérarchique concerné et les observations écrites présentées par l'agent concerné.

Art. 6 - Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question demeure bénéficiaire pendant une année des indemnités et des avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé à condition qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel et :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel n'est pas dû à une sanction disciplinaire de deuxième degré.

- et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période minimum de deux (2) ans.

Art. 7 - L'intérim des emplois fonctionnels précités est attribué aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels prévues à l'article 3 du présent décret par décision du directeur général de l'office des logements du personnel des finances. Toutefois, la durée de l'ancienneté requise prévue à l'article 3 susvisé est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels susvisés s'effectue par décision du directeur général de l'office des logements du personnel des finances, sur la base d'un rapport écrit et justifié du chef hiérarchique et compte tenu des observations écrites présentées par l'agent concerné.

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Art. 8 - La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la nomination à l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 9 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de la santé du 19 juin 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, et ce, à compter du 7 mai 2013 :

- le professeur Mohamed Houissa : médecin chef de service,

- le professeur Zahra Marrakchi : médecin chef de service,

- le professeur Sami Guermazi : médecin chef de service,

- le professeur Sonia El Trabelsi : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- le docteur Abderrazek Bou Zouita : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Kamel El Bouazidi : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé du 19 juin 2013.

Madame Aïcha Khamessi Ktoui est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, en remplacement de Monsieur Mongi Midouni, et ce, à compter du 10 mai 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 19 juin 2013.

Monsieur Farhat Ktat est nommé membre représentant la commune de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, en remplacement de Monsieur Mohamed Khaled Bel Hadj Ali, et ce, à compter du 29 avril 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 19 juin 2013.

Le docteur Amine Daghfous est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement du docteur Moncef El Aaroussi, et ce, à compter du 10 mai 2013.

Par décret n° 2013-2502 du 13 juin 2013.

Monsieur Noureddine Ahmed, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia.

Par décret n° 2013-2503 du 13 juin 2013.

Madame Sinda Rim Goucha épouse Louzir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine de Tunis.

Par décret n° 2013-2504 du 13 juin 2013.

Monsieur Hatem Akari, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Tozeur, à compter du 21 janvier 2013.

Par décret n° 2013-2505 du 13 juin 2013.

Madame Wahida Boutabba épouse Graja, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de l'université de Carthage.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2506 du 13 juin 2013.

Monsieur Abdallah Choura, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général au centre de biotechnologie de Sfax.

Par décret n° 2013-2507 du 13 juin 2013.

Monsieur Khemais Rezig, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Par décret n° 2013-2508 du 13 juin 2013.

Monsieur Fethi Ben Fredj, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse.

Par décret n° 2013-2509 du 13 juin 2013.

Monsieur Said Aljane, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Gabès.

Par décret n° 2013-2510 du 13 juin 2013.

Monsieur Lehwimel Imed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général au centre de recherche en micro-électronique et de nanotechnologie au technopôle de Sousse.

Par décret n° 2013-2511 du 13 juin 2013.

Monsieur Ouadi Zmerli, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information.

Par décret n° 2013-2512 du 13 juin 2013.

Mademoiselle Houda Alimi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa.

Par décret n° 2013-2513 du 13 juin 2013.

Monsieur Mabrouk Chouaibi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-2514 du 13 juin 2013.

Monsieur Mohamed Ben Taieb Jouini, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine de Tunis.

Par décret n° 2013-2515 du 13 juin 2013.

Monsieur Zouheir Labidi, analyste en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-2516 du 13 juin 2013.

Madame Saloua Jouini épouse Raddaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université Ezzitouna.

Par décret n° 2013-2517 du 13 juin 2013.

Madame Lobna Zakraoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Tunis El Manar.

Par décret n° 2013-2518 du 13 juin 2013.

Monsieur Walid Zinoubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences et des techniques de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-2519 du 13 juin 2013.

Mademoiselle Samia Dellagi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013, portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprise à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012- 515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : « le centre culturel international de Hammamet, maison de la méditerranée pour la culture et les arts » qui est un centre culturel et artistique au sens du décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle sus-indiqué.

Le centre culturel international de Hammamet, maison de la méditerranée pour la culture et les arts est soumis à la tutelle du ministère chargé de la culture et a son siège à « la maison Sébastien » à Hammamet, désigné dans les articles suivants du présent décret « l'établissement ».

Art. 2 - Outre les missions mentionnées par le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle, l'établissement assure sous la tutelle du ministère chargé de la culture, les missions spécifiques suivantes :

- élaborer les propositions, les programmes et les projets visant à renforcer le rayonnement culturel et artistique de l'établissement au niveau national et international, et œuvrer à bien exécuter lesdits programmes, en collaboration et coordination avec les structures concernées,

- renforcer les productions communes dans les différents domaines artistiques,

- organiser les manifestations culturelles et artistiques et les rencontres nationales et internationales en collaboration et coordination avec les structures concernées,

- œuvrer à la bonne direction du festival international de Hammamet et à renforcer son rayonnement sur le plan national et international en coordination avec les structures concernées,

- veiller à la bonne gestion des espaces relevant du monument « maison Sébastien » à Hammamet et de son exploitation judicieuse sur les plans culturel et artistique en collaboration et coordination avec les structures concernées,

- soutenir la participation des artistes et des créateurs dans l'élaboration et l'évaluation des programmes et des activités culturelles de l'établissement,

- organiser des sessions de formation au profit des spécialistes Tunisiens et Etrangers dans le domaine des arts scéniques, dans les différentes branches de la création et dans le domaine des industries culturelles.

- œuvrer à faire découvrir au public les différentes productions et les expériences culturelles et artistiques distinguées aux niveaux régional et international,

- contribuer au renforcement de la communication entre les cultures et les civilisations.

CHAPITRE II

Fonctionnement et organisation administrative

Art. 3 - L'établissement comprend :

- le directeur général,

- le conseil d'établissement,

- le conseil culturel et artistique.

Section I - Le directeur général

Art. 4 - L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture parmi les compétences nationales dont l'expérience et la distinction est reconnue dans les domaines de la culture et des arts.

Le directeur général est nommé pour une période de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 5 - Le directeur général est chargé de la direction de l'établissement. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est, notamment, chargé de :

- présider le conseil d'établissement, le conseil culturel et artistique et les comités consultatifs pouvant être créés éventuellement,
- assurer la direction administrative, financière et technique de l'établissement,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- élaborer les travaux du conseil d'établissement et du conseil culturel et artistique,
- conclure les marchés, les contrats et les conventions dans les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de travail dans les différents domaines liés aux missions de l'établissement,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'établissement, et le schéma de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services de la l'établissement, le statut particulier de son personnel et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'établissement,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,
- représenter l'établissement auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'établissement, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement, qu'il nomme, administre leurs affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- recruter les artistes, les techniciens et les experts qualifiés dans les domaines liés à la culture et aux arts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'établissement et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 6 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et les conventions de travaux, de recherche ou d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par l'établissement dans le cadre de ses missions, sont signés d'office par le directeur général. La délégation ne peut être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel de l'établissement.

Section II - Le conseil d'établissement

Art. 7 - Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'établissement, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'établissement,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'établissement,

Et d'une façon générale toute question relevant de l'activité de l'établissement qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 8 - Le conseil d'établissement, qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé de la culture,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- deux (2) membres du conseil culturel et artistique de l'établissement.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des ministères et des structures concernés, et ce, pour une période de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois au maximum.

Le directeur général peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines de la culture et des arts à assister à la réunion du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 9 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère chargé de la culture. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'entreprise. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'établissement ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour des cas de force majeure, le conseil d'établissement peut se réunir valablement pour examiner des questions urgentes.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10 - Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix (10) jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial signé par le directeur général et un membre du conseil et tenu au siège social de l'établissement.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministère chargé de la culture pour décision.

Le directeur général désigne l'un des cadres de l'établissement en vue d'assurer le secrétariat du conseil.

Art. 11 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents dans l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi de l'exécution des recommandations précédentes du conseil,

- le suivi du fonctionnement de l'établissement, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature, à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 12 - Le contrat-objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 18 et 19 du présent décret.

Art. 13 - Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère chargé de la culture dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

Section III - Le conseil culturel et artistique

Art. 14 - Le conseil culturel et artistique est un organe consultatif qui assiste le directeur général dans l'élaboration et l'évaluation des programmes de travail de l'établissement dans les domaines culturels et artistiques.

Le conseil culturel et artistique est chargé notamment de ce qui suit :

- émettre son avis sur les programmes culturels et artistiques relevant des domaines d'activité de l'établissement, d'en assurer le suivi et l'évaluation,

- contribuer à l'élaboration de la politique générale de l'établissement dans les domaines culturels et artistiques,

- examiner les programmes de formation fournis par l'établissement dans les différents domaines de création,

- œuvrer à mettre en place les mécanismes permettant de renforcer la participation des créateurs dans la conception et l'évaluation des programmes de l'établissement,

- étudier et proposer les programmes de coopération dans les domaines culturels et artistiques avec les structures œuvrant dans le domaine d'activité de l'établissement aux niveaux national et international,

- présenter les recommandations et les suggestions à même d'améliorer l'efficacité de l'action de l'établissement dans les domaines culturels et artistiques et de renforcer son rayonnement aux niveaux national et international,

- d'examiner toute question liée à l'activité culturelle et artistique qui lui est soumise par le directeur général de l'établissement ou l'autorité de tutelle.

Art. 15 - Le conseil culturel et artistique de l'établissement, qui est présidé par le directeur général, se compose comme suit :

- un membre représentant le ministère chargé de la culture,

- cinq (5) membres parmi les personnalités culturelles dont la compétence et la distinction est reconnue dans les domaines suivants :

- les arts dramatiques et scéniques,

- la musique,

- les arts plastiques,

- les arts audiovisuels.

- la critique artistique.

- un membre spécialisé dans le domaine de la communication et le marketing culturel.

Les membres du conseil culturel et artistique sont nommés par décision du ministre chargé de la culture après avis du directeur général pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le directeur général désigne l'un des cadres de l'établissement pour assurer le secrétariat du conseil culturel et artistique.

Les responsables des structures chargées des questions culturelles et artistiques de l'établissement assistent aux réunions du conseil culturel et artistique, le directeur général peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines de la culture et des arts à assister aux réunions du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 16 - Le conseil culturel et artistique de l'établissement se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire pour l'examen des questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère chargé de la culture, il doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Le conseil culturel et artistique ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil culturel et artistique émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil culturel et artistique ne peuvent émettre des avis sur les travaux dont ils ont participé directement à l'élaboration.

CHAPITRE III

Organisation financière

Section I - Les recettes

Art. 17 - Les recettes de l'établissement proviennent :

- des revenus des spectacles et des manifestations culturelles et artistiques organisés par l'établissement,
- des revenus des activités de production, de formation et d'édition,
- des revenus de l'exploitation des espaces relevant du monument « maison Sébastien » à Hammamet,
- des recettes du sponsoring et de mécénat collectés au profit des activités de l'établissement,
- des subventions, des dons et des legs conformément à la législation en vigueur,
- des subventions allouées par l'Etat, le cas échéant, dans le cadre du budget du ministère chargé de la culture,
- de toutes les autres recettes qui peuvent revenir à l'établissement conformément à la législation en vigueur.

Section II - Les comptes

Art. 18 - Le directeur général arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A - En recettes :

Les recettes de l'établissement, telles que définies par l'article 17 du présent décret.

B- En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement.
- Les dépenses d'investissement.
- Toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des missions de l'établissement.

Art. 19 - La comptabilité de l'établissement est tenue conformément à la législation comptable en vigueur.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat

Art. 20 - La tutelle de l'établissement consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la culture, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'établissement en ce qui concerne notamment son respect de la législation et de la réglementation la régissant en vue de s'assurer de la cohérence de cette gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,
- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministère chargé de la culture, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Le ministère chargé de la culture assure également, l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier des agents de l'établissement,
- les tableaux de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,
- les augmentations salariales,
- la classification de l'établissement.

Les données ainsi que les indications spécifiques que l'établissement est tenu de faire parvenir au ministère chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre chargé de la culture, cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 22 - L'établissement communique au ministère chargé de la culture, pour approbation ou suivi, les documents ci-après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports d'audit interne,
- les procès-verbaux du conseil d'établissement,
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir des dates respectives de leur élaboration.

Art. 23 - Les actes d'approbation par le ministère chargé de la culture sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats-objectifs,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-objectifs,

- dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence du ministère chargé de la culture est considéré comme approbation tacite,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les contrats objectifs cités au paragraphe premier de cet article sont approuvés par leur signature par le ministre chargé de la culture et le directeur général de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents cités aux paragraphes 2 et 4 du présent article sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 24 - L'établissement communique à la Présidence du gouvernement et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats-objectifs, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus,

- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours (15) à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours (15) au maximum du mois suivant.

Art. 25 - L'établissement communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

Art. 26 - En plus des données spécifiques citées dans l'article 22 du présent décret, l'établissement communique directement à la Présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation indiqués ci-dessus.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : les recettes, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, le tableau des investissements, le portefeuille des participations, l'effectif, les recrutements et les départs d'agent par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 27 - Il est désigné auprès de l'établissement un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 28 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 13 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, tel que modifié par l'arrêté du 23 septembre 2011,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 9 novembre 2012.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3, du paragraphe premier de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent quarante cinq millimes (0.145d) par m³.

- deux cent cinquante millimes (0.250d) par m³

- trois cent quarante millimes (0.340d) par m³.
- Six cent vingt millimes (0.620d) par m³.
- sept cent soixante millimes (0.760d) par m³.
- mille soixante millimes (1.060d) par m³.
- mille cent dix millimes (1.110d) par m³.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif cent quarante cinq millimes par m³ (0.145d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20m³.

1.2- Le tarif deux cent cinquante millimes par m³ (0.250d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.

1.3- Le tarif trois cent quarante millimes par m³ (0.340d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1.4- Le tarif six cent vingt millimes par m³ (0.620d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 100 m³.

1.5- Le tarif sept cent soixante millimes par m³ (0.760d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

1.6- Le tarif mille soixante millimes par m³ (1.060d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³ et inférieure ou égale à 500 m³.

1.7- Le tarif mille cent dix millimes par m³ (1.110d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 500 m³.

1.8- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.9- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.10- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à cent quarante cinq millimes (0.145d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de mille cent dix millimes (1.110d) le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Article 4 (paragraphe premier (nouveau)) - Les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable sont fixées comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égal à 15	4,100
20	7,600
30	14,050
40	25,800
60	65,600
80	65,600
100	105,500
150	275,000

Art. 2 - Les tarifs prévus au présent arrêté s'appliquent sur les factures éditées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Monsieur Mounir Slim est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Ali Mhadhbi, et ce, à partir du 10 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Monsieur Mohamed Riahi est nommé membre représentant l'office de développement du Sud au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Mohamed Mokni, et ce, à partir du 18 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Sont nommés membres au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures, et ce, à partir du 17 décembre 2012 :

- Monsieur Omar Bahi, membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche en remplacement de Monsieur Kamel Bechadhli,

- Monsieur Naceur Tej, membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche en remplacement de Monsieur Hatem Hamzaoui.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Madame Moufida Touay est nommée membre représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricole au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures en remplacement de Monsieur Houcine Sioud, et ce, à partir du 9 novembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Monsieur Imed Daboussi est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du centre technique des cultures protégées et géothermique en remplacement de Monsieur Saber Boumaïza, et ce, à partir du 30 novembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Monsieur Anis Kharbech est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits en remplacement de Monsieur Faouzi Weslati, et ce, à partir du 14 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Madame Nahla Aouni est nommée membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles en remplacement de Monsieur Ajala Jelidi, et ce, à partir du 24 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Monsieur Slim Mchirgui est nommé membre représentant la Présidence de la République au conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Khaled Jahmani, et ce, à partir du 28 novembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Monsieur Hichem Bouzghaya, directeur général des services vétérinaires du ministère de l'agriculture, est nommé membre au conseil d'administration de la société des courses hippiques, en remplacement de Monsieur Abdelhak Ben Younis, et ce, à partir du 25 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2013.

Madame Aïcha Mabrouki Nsiri est nommée membre représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux, en remplacement de Monsieur Fathi Ben Saïd, et ce, à partir du 14 décembre 2012.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 19 juin 2013.

Madame Saïda Keskes est nommée administrateur représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Ben Abdallah.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 19 juin 2013.

Monsieur Mokhtar Hamami est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de promotion du Lac de Tunis.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du ministres de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 13 juin 2013, fixant les tarifs des services présentés par l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Said.

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finance pour l'année 2012,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs des services présentés par l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Said comme suit :

1/ L'exploitation des établissements et des espaces sportifs :

Les espaces	Stage sans séjours		Stage avec séjours	
	Stage/jour	Stage/nuit	Stage/jour	Stage/nuit
	une heure et demi/séance			
Terrain de foot	30d	50d	20d	40d
Terrain extérieur de hand ball	25d	30d	20d	25d
Terrain de volet ball	25d	30d	20d	25d
Salle multidisciplinaires	40d	45d	35d	40d
Salle de gymnastique	35d	40d	30d	35d
Salle de judo	25d	30d	20d	25d
Salle de lutte	25d	30d	20d	25d
Salle de boxe	25d	30d	20d	25d
Salle haltérophilie	25d	30d	20d	25d
Piscine	30d	35d	25d	30d
Amphi	30d	35d	25d	22,5d
Salle de classe	30d	20d	15d	15d
Terrain de tennis	25d	30d	15d	20d

2/ Séjours et restaurant

Séjours et restaurant	Prix
Petit déjeuner	2d
Déjeuner	4d
Diner	4d
Séjours	4d

Les tarifs susvisés au deuxième tableau sont appliqués par participant et pour une seule journée.

Art. 2 - Le directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Said est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2013-2521 du 6 juin 2013, modifiant le décret n° 99-1816 du 23 août 1999, fixant l'organisation administrative et financière du centre national de maintenance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finance de l'année 1988 et notamment son article 89, tel qu'il été modifié par l'article 25 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finance pour l'année 1994,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées appartenant au ministère de l'éducation, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-1816 du 23 août 1999, fixant l'organisation administrative et financière du centre national de maintenance,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2001-2123 de 10 décembre 2001, portant changement de la nomination de certains établissement publics,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après
information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 6, 13, 14, et 18 du décret n° 99-1816 du 23 août 1999 susvisé et remplacées comme suit :

Article 6 (nouveau) - Le centre national de maintenance est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre de l'éducation, parmi les candidats appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au corps technique commun des administrations publiques, ou appartenant au grade d'inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal de la vie scolaire et d'inspecteur général de l'éducation appartenant au corps d'inspecteurs pédagogiques du ministère de l'éducation ou appartenant au grade de professeur d'enseignement technique appartenant au corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées, conformément aux conditions générales prévues par le décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Le directeur bénéficie des indemnités et privilèges accordés à un directeur d'administration centrale.

Article 13 (nouveau) - Les deux sous-directions visées par l'article 8 ci-dessus sont supervisées par deux sous-directeurs qui sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'éducation parmi les candidats appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ou corps technique commun des administrations publiques ou appartenant au grade d'inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal de la vie scolaire et d'inspecteur général de l'éducation appartenant au corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation ou appartenant au grade de professeur d'enseignement technique appartenant au corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées conformément aux conditions générales prévues par le décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Les deux sous-directeurs bénéficient des indemnités et privilèges accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Article 14 (nouveau) - Les services visés par les articles 10 et 12 sont supervisés par des chefs de service nommés par décret sur proposition du ministre de l'éducation parmi les candidats appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ou au corps commun des techniciens des administrations publiques ou aux grades d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal de la vie scolaire et d'inspecteur général de l'éducation appartenant au corps d'inspecteurs pédagogiques du ministère de l'éducation ou appartenant au grade de professeur d'enseignement technique appartenant au corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées conformément aux conditions générales prévues par le décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Les chefs de service bénéficient des indemnités et privilèges accordés à un chef de service d'administration centrale.

Article 18 (nouveau) - chaque centre régional de maintenance est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation après avis du directeur du centre national de maintenance parmi les candidats appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au corps commun des techniciens des administrations publiques ou appartenant aux grades d'inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, d'inspecteur principal de la vie scolaire et d'inspecteur général de l'éducation appartenant au corps d'inspecteurs pédagogiques du ministère de l'éducation ou appartenant au grade de professeur d'enseignement technique appartenant au corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées conformément aux conditions générales prévues par le décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Le directeur du centre régional bénéficie des indemnités et privilèges accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n°2001-1762 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2558 du 3 octobre 2005,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, portant statut particulier du corps du personnels exerçants aux écoles primaires relevant du ministre de l'éducation, tel qu'il a été complété par le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-827 du 11 juillet 2012,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel qu'il a été modifié par le décret n°2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégories A2,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation qui comprend les grades suivants :

- surveillant général en chef hors classe,
- surveillant général en chef,
- surveillant général principal hors classe,
- surveillant général principal,
- surveillant général.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous Catégories
- Surveillant général en chef hors classe	A	A1
- Surveillant général en chef	A	A1
- Surveillant général principal hors classe	A	A2
- Surveillant général principal	A	A2
- Surveillant général	A	A2

Art. 3 - Les grades de surveillant général en chef hors classe, de surveillant général en chef, de surveillant général principal hors classe, du surveillant général principal, comprennent vingt échelons (20) échelons.

Le grade de surveillant général comprend vingt trois (23) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4 - Est fixée à deux (2) années la cadence d'avancement pour le surveillant général en chef hors classe, le surveillant général en chef, le surveillant général principal hors classe, et le surveillant général principal .

La cadence d'avancement pour le grade de surveillant général est fixée à un an et neuf mois.

Toutefois et conformément aux dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Art. 5 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6 - Les agents du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les agents titulaires dans leur grade et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret ,sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont soit titularisés dans leur nouveau grade ,soit reversés dans leur grade précédent et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, et ce, sur la base d'un rapport rédigé par son supérieur hiérarchique direct et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents non titulaires qui ont été recrutés dans l'un des grades, régis par le présent décret ,sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'une année au terme de laquelle ils sont soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sur la base d'un rapport rédigé par son supérieur hiérarchique direct et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui ont été nommés dans le grade de surveillant général en chef hors classe et de surveillant général en chef sont confirmés à partir de leur nomination.

Art. 7 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime de mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II

Les surveillants généraux en chef hors classe

Chapitre I

Les attributions

Art. 8 - Les surveillants généraux en chef hors classe assurent sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- assurer l'intérim du directeur des écoles préparatoires en cas d'absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux lycées en cas d'inexistence d'un censeur ou en cas d'absence de directeur et de censeur ensemble et ce à l'exception des affaires financières,

- assister le directeur à la réalisation de l'organisation pédagogique aux écoles préparatoires,

- veiller au bon déroulement de la vie scolaire, ainsi qu'à l'encadrement, le conseil et l'aide de l'élève,

- réaliser et suivre chaque tâche éducative, administrative et pédagogique en rapport avec les affaires des élèves à l'internat et à l'externat,

- l'élaboration, la participation et la présence dans les conseils de classes, d'orientation, de l'éducation, de discipline et les conseils créés, et ce, en qualité de rapporteur,

- organiser, suivre, et évaluer le travail des surveillants et encadrer les stagiaires,

- contribuer à la préparation des emplois de temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et des examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- participer à la commission des achats, la commission d'admission, commission d'ouverture des appels d'offre et la contribution à l'élaboration du projet du budget de l'établissement,

- contribuer à la bonne réussite de l'activité des clubs exerçants à l'établissement scolaire.

- encadrer les nouveaux recrutés appartenant au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les surveillants généraux en chef hors classe sont nommés par voie de promotion par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année pour les surveillants généraux en chef, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures .

Les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 10 - Sont promus au grade de surveillant général en chef hors classe après concourir sur titres les surveillants généraux en chef titulaires dans leur grade justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplômes des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Titre III

Les surveillants généraux en chef

Chapitre I

Les attributions

Art. 11 - Les surveillants généraux en chef assurent sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- assurer l'intérim du directeur des écoles préparatoires en cas d'absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux lycées en cas d'inexistence d'un censeur ou en cas d'absence de directeur et de censeur ensemble, et ce, à l'exception des affaires financières,

- assister le directeur à la réalisation de l'organisation pédagogique aux écoles préparatoires,

- veiller au bon déroulement de la vie scolaire, ainsi qu'à l'encadrement, le conseil et l'aide de l'élève,

- réaliser et suivre chaque tâche éducative, administrative et pédagogique en rapport avec les affaires des élèves à l'internat et à l'externat,

- l'élaboration, la participation et la présence dans les conseils de classes, le l'orientation, de l'éducation, de discipline et les conseils créés et ce en qualité de rapporteur,

- organiser, suivre, et évaluer le travail des surveillants et encadrer les stagiaires,

- contribuer à la préparation des emplois de temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et des examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- participer à la commission des achats, la commission d'admission, commission d'ouverture des appels d'offre et la contribution à l'élaboration du projet du budget de l'établissement,

- contribuer à la bonne réussite de l'activité des clubs exerçants à l'établissement scolaire,

- encadrer les nouveaux recrutés appartenant au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 12 - Les surveillants généraux en chef sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation, et ce dans la limite des postes à pourvoir, par voie du concours sur dossiers ouvert aux :

- surveillants conseillers principaux titulaires dans leur grade,
- surveillants conseillers titulaires dans leur grade et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants,
- surveillants principaux hors classe titulaires dans leur grade et ayant obtenu au moins le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent,
- surveillants principaux titulaires dans leur grade et ayant le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants.
- les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Chapitre III

La promotion

Art. 13 - Les surveillants généraux en chef sont nommés par voie de promotion par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert pour les surveillants généraux titulaires dans leur grade ayant le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

- les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 14 - Sont promus au grade de surveillant général en chef après concourir sur titres les surveillants généraux titulaires dans leur grade justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade ou dix (10) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants généraux et ayant obtenu le mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplôme des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent.

- la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Titre IV

Les surveillants généraux principaux hors classe

Chapitre I

Les attributions

Art. 15 - Les surveillants généraux principaux hors classe assurent sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- assurer l'intérim du directeur des écoles préparatoires en cas d'absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux lycées en cas d'inexistence d'un censeur ou en cas d'absence de directeur et de censeur ensemble et ce à l'exception des affaires financières,
- assister le directeur à la réalisation de l'organisation pédagogique aux écoles préparatoires,
- veiller au bon déroulement de la vie scolaire, ainsi qu'à l'encadrement, le conseil et l'aide de l'élève,
- réaliser et suivre chaque tâche éducative, administrative et pédagogique en rapport avec les affaires des élèves à l'internat et à l'externat,
- l'élaboration, la participation et la présence dans les conseils de classes, le l'orientation, de l'éducation, de discipline et les conseils créés, et ce, en qualité de rapporteur,
- organiser, suivre, et évaluer le travail des surveillants et encadrer les stagiaires,
- contribuer à la préparation des emplois de temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et des examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,
- participer à la commission des achats, la commission d'admission, commission d'ouverture des appels d'offre et la contribution à l'élaboration du projet du budget de l'établissement,
- contribuer à la bonne réussite de l'activité des clubs exerçants à l'établissement scolaire.

Chapitre II

La promotion

Art. 16 - Les surveillants généraux principaux hors classe sont nommés par voie de promotion par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours sur dossier ouvert chaque année pour les surveillants généraux principaux, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

- les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre V

Les surveillants généraux principaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 17 - Les surveillants généraux principaux assurent sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- assurer l'intérim du directeur des écoles préparatoires en cas d'absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux lycées en cas d'inexistence d'un censeur ou en cas d'absence de directeur et de censeur ensemble, et ce, à l'exception des affaires financières,

- assister le directeur à la réalisation de l'organisation pédagogique aux écoles préparatoires,

- veiller au bon déroulement de la vie scolaire, ainsi qu'à l'encadrement, le conseil et l'aide de l'élève,

- réaliser et suivre chaque tâche éducative, administrative et pédagogique en rapport avec les affaires des élèves à l'internat et à l'externat,

- l'élaboration, la participation et la présence dans les conseils de classes, le l'orientation, de l'éducation, de discipline et les conseils créés, et ce, en qualité de rapporteur,

- organiser, suivre, et évaluer le travail des surveillants et encadrer les stagiaires,

- contribuer à la préparation des emplois de temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et des examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- participer à la commission des achats, la commission d'admission, commission d'ouverture des appels d'offre et la contribution à l'élaboration du projet du budget de l'établissement,

- contribuer à la bonne réussite de l'activité des clubs exerçants à l'établissement scolaire.

Chapitre II

Le recrutement et la nomination

Section I

Le recrutement

Art. 18 - Les surveillants généraux principaux sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours sur dossiers ouvert aux surveillants principaux hors classe titulaires dans leur grade non titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II

La promotion

Art. 19 - Les surveillants généraux principaux sont nommés par voie de promotion par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année pour les surveillants généraux, titulaires dans leur grade n'ayant pas le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre VI

Les surveillants généraux

Chapitre I

Les attributions

Art. 20 - Les surveillants généraux assurent sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociale et culturelle et notamment :

- assurer l'intérim du directeur des écoles préparatoires en cas d'absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux lycées en cas d'inexistence d'un censeur ou en cas d'absence de directeur et de censeur ensemble, et ce, à l'exception des affaires financières,

- assister le directeur à la réalisation de l'organisation pédagogique aux écoles préparatoires,

- veiller au bon déroulement de la vie scolaire, ainsi qu'à l'encadrement, le conseil et l'aide de l'élève,

- réaliser et suivre chaque tâche éducative, administrative et pédagogique en rapport avec les affaires des élèves à l'internat et à l'externat,

- l'élaboration, la participation et la présence dans les conseils de classes, le l'orientation, de l'éducation, de discipline et les conseils créés, et ce, en qualité de rapporteur,

- organiser, suivre, et évaluer le travail des surveillants et encadrer les stagiaires,

- contribuer à la préparation des emplois de temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et des examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- participer à la commission des achats, la commission d'admission, commission d'ouverture des appels d'offre et la contribution à l'élaboration du projet du budget de l'établissement,

- contribuer à la bonne réussite de l'activité des clubs exerçants à l'établissement scolaire.

Chapitre II

La nomination

Art. 21 - Les surveillants généraux sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours sur dossiers ouvert aux :

- surveillants principaux titulaires dans leur grade justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants et non titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent,

- surveillants titulaires dans leur grade justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants et ayant obtenu au moins le diplôme universitaire du premier cycle,

- surveillants titulaires dans leur grade justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants,

- maîtres principaux, maîtres d'application, maîtres d'application principal titulaires dans leur grade justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation ayant obtenu au moins le diplôme universitaire du premier cycle,

- les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre VII

Dispositions transitoires

Art. 22 - Les conseillers éducatifs adjoints et à titre exceptionnel sont intégrés dans le grade de surveillant général en deux tranches égales durant deux années successives à partir du janvier 2013, et ce, après leur inscription selon leur mérite sur une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté dans leur grade et en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 23 - Les conseillers éducatifs exerçants et à titre exceptionnel sont intégrés à partir du janvier 2013 dans :

- le grade de surveillant général principal pour les non titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent,

- le grade des surveillants généraux en chef pour les titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Art. 24 - Les conseillers éducatifs principaux exerçants sont intégrés à partir du janvier 2013 dans le grade de surveillant général en chef hors classe.

Art. 25 - Les surveillants généraux en chef et les surveillants généraux ne bénéficient pas de la bonification des diplômes scientifiques qui atteint à l'intégration mentionnée aux articles 10 et 13 qu'une seule fois par le même diplôme de promotion.

Les promus bénéficiaires de la promotion par voie de bonification des diplômes scientifiques avant la promulgation du présent décret ne bénéficient pas de la promotion du même diplôme scientifique.

Titre VIII

Dispositions finales

Art. 26 - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 27 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2523 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2001-1764 du 1^{er} août 2001, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, susvisé est conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Surveillant général en chef hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Surveillant général en chef	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Surveillant général principal hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A2	Surveillant général principal	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Surveillant général	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé cesse définitivement d'être servie au profit des agents, reclassés dans la grille de salaire, lorsqu'ils atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Surveillant général principal	6	11
Surveillant général	14	12

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé, la cadence d'avancement du grade de surveillant général relevant du ministère de l'éducation est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau suivant :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Surveillant général	9	11

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1764 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel qu'il a été modifiée et complétée par la loi n°2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories du personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-27 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n°95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2001-1763 du 1^{er} août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-4102 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relative à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-3320 du 27 octobre 2011, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique, allouées au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
- surveillant général en chef hors classe	717,000	57,000
- surveillant général en chef	642,000	57,000
-surveillant général principal hors classe	633,000	55,000
-surveillant général principal	623,000	55,000
- surveillant général	573,000	55,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi, aux agents concernés, au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant annuel incorporé au traitement	Montant annuel restant
-surveillant général en chef hors classe	560,000	280,000
-surveillant général en chef	560,000	280,000
-surveillant général hors classe	480,000	240,000
- surveillant général principal	480,000	240,000
-surveillant général	480,000	240,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1763 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-332 du 30 mars 2011,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation qui comprend les grades suivant :

- surveillant conseiller principal,
- surveillant conseiller,
- surveillant principal hors classe,
- surveillant principal,
- surveillant.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
- Surveillant conseiller principal	A	A1
- Surveillant conseiller	A	A1
- Surveillant principal hors classe	A	A2
- Surveillant principal	A	A2
- Surveillant	A	A3

Art. 3 - Le grade de surveillant conseiller principal, de surveillant principal et de surveillant comprend vingt cinq (25) échelons.

Le grade de surveillant conseiller, comprend vingt deux (22) échelons.

Le grade de surveillant principal hors classe comprend vingt (20) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévu par la grille de salaire est fixée par décret.

Art. 4 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an pour les surveillants conseillers principaux. Cette cadence d'avancement est fixée de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

La cadence d'avancement des surveillants conseillers et des surveillants principaux hors classe, est fixée à deux (2) ans.

Cette cadence d'avancement est fixée à un an et neuf mois pour les surveillants principaux et les surveillants. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Art. 5 - Le nombre de postes à pourvoir dans les différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6 - Les agents du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les agents titulaires dans leur grade et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont et après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Les agents non titulaires qui ont été recrutés dans l'un des grades, régis par le présent décret, sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'une année au terme de laquelle ils sont, et après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

Art. 7 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime de mi-temps conformément au règlement en vigueur.

Titre II

Les surveillants conseillers principaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 8 - Les surveillants conseillers principaux exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du surveillant général, que ce soit au département externe ou interne ou aux deux départements, leur missions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et ils sont chargés notamment de :

- encadrer et accompagner les élèves et suivre leurs comportements, leurs assiduités et leurs situations psychologiques, sociales, de santé et scolaires,

- identifier les élèves dont la situation requiert une attention spéciale, les encadrer, les écouter et informer l'administration de l'établissement scolaire,

- aider le surveillant général à la préparation des différents conseils et y assister le cas échéant,

- participer à la réalisation des statistiques, la rédaction des emplois du temps et préparer le calendrier des examens scolaires et nationaux et y faire réussir,

- participer à l'animation de la vie scolaire et éducative et les activités culturelles et sportives dans l'établissement scolaire,

- exécuter et suivre les travaux administratives, scolaires et pédagogiques en rapport avec les affaires de l'élève et pouvant contribuer à la bonne déroulement de l'établissement scolaire,

- encadrer les nouveaux recrutés appartenant au corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - La promotion au grade de surveillant conseiller principal est attribuée aux candidats internes après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux surveillants conseillers titulaires dans leur grade, ayant le diplôme national de licence ou la maîtrise ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre III

Les surveillants conseillers

Chapitre I

Les attributions

Art. 10 - Les surveillants conseillers exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du surveillant général, que ce soit au département externe ou interne ou aux deux départements, leur missions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et ils sont chargés notamment :

- encadrer et accompagner les élèves et suivre leurs comportements, leurs assiduités et leurs situations psychologiques, sociales, de santé et scolaires,

- identifier les élèves dont la situation requiert une attention spéciale, les encadrer, les écouter et informer l'administration de l'établissement scolaire,

- aider le surveillant général à la préparation des différents conseils et y assister le cas échéant,

- participer à la réalisation des statistiques, la rédaction des emplois du temps et préparer le calendrier des examens scolaires et nationaux et y faire réussir,

- participer à l'animation de la vie scolaire et éducative et les activités culturelles et sportives dans l'établissement scolaire,

- exécuter et suivre les travaux administratives, scolaires et pédagogiques en rapport avec les affaires de l'élève et pouvant contribuer à la bonne déroulement de l'établissement scolaire,

- encadrer les nouveaux recrutés appartenant au corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les surveillants conseillers sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux surveillants principaux titulaires dans leur grade, ayant le diplôme national de licence ou la maîtrise ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre IV

Les surveillants principaux hors classe

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les surveillants principaux hors classe exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du surveillant général, que ce soit au département externe ou interne ou aux deux départements, leur missions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et ils sont chargés notamment :

- encadrer et accompagner les élèves et suivre leurs comportements, leurs assiduités et leurs situations psychologiques, sociales, de santé et scolaires,

- identifier les élèves dont la situation requiert une attention spéciale, les encadrer, les écouter et informer l'administration de l'établissement scolaire,

- aider le surveillant général à la préparation des différents conseils et y assister le cas échéant,

- participer à la réalisation des statistiques, la rédaction des emplois du temps et préparer le calendrier des examens scolaires et nationaux et y faire réussir,

- participer à l'animation de la vie scolaire et éducative et les activités culturelles et sportives dans l'établissement scolaire,

- exécuter et suivre les travaux administratives, scolaires et pédagogiques en rapport avec les affaires de l'élève et pouvant contribuer à la bonne déroulement de l'établissement scolaire.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les surveillants principaux hors classe sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir et ce après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux surveillants principaux non titulaire de diplôme national de licence ou de la maîtrise et justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre V

Les surveillants principaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 14 - Les surveillants principaux exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du surveillant général, que ce soit au département externe ou interne ou aux deux départements, leur missions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et ils sont chargés notamment :

- encadrer et accompagner les élèves et suivre leurs comportements, leurs assiduités et leurs situations psychologiques, sociales, de santé et scolaires,

- identifier les élèves dont la situation requiert une attention spéciale, les encadrer, les écouter et informer l'administration de l'établissement scolaire,

- aider le surveillant général à la préparation des différents conseils et y assister le cas échéant,

- participer à la réalisation des statistiques, la rédaction des emplois du temps et préparer le calendrier des examens scolaires et nationaux et y faire réussir,

- participer à l'animation de la vie scolaire et éducative et les activités culturelles et sportives dans l'établissement scolaire,

- exécuter et suivre les travaux administratives, scolaires et pédagogiques en rapport avec les affaires de l'élève et pouvant contribuer à la bonne déroulement de l'établissement scolaire.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les surveillants principaux sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir selon les modalités suivantes :

Section I - Le recrutement

Art. 16 - Les surveillants principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats externes titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent dans l'une des spécialités de psychologie ou sociologie ou sciences de l'éducation.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La promotion

Art. 17 - La promotion au grade de surveillant principal est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir passé avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des surveillants titulaires dans leur grades, et justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux surveillants titulaires dans leur grade :

- ayant obtenu le diplôme national de licence ou la maîtrise ou un diplôme admis en équivalence,

- ayant obtenu le diplôme universitaire du 1er cycle de l'enseignement supérieur ou ayant passé avec succès deux (2) années universitaires et justifiant d'au moins cinq (4) ans d'ancienneté dans leur grade,

- n'ayant pas obtenu le diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre VI

Les surveillants

Chapitre I

Les attributions

Art. 18 - Les surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du surveillant général, que ce soit au département externe ou interne ou aux deux départements, leur missions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et ils sont chargés notamment :

- encadrer et accompagner les élèves et suivre leurs comportements, leurs assiduités et leurs situations psychologiques, sociales, de santé et scolaires,

- identifier les élèves dont la situation requiert une attention spéciale, les encadrer, les écouter et informer l'administration de l'établissement scolaire,

- aider le surveillant général à la préparation des différents conseils et y assister le cas échéant,

- participer à la réalisation des statistiques, la rédaction des emplois du temps et préparer le calendrier des examens scolaires et nationaux et y faire réussir,

- participer à l'animation de la vie scolaire et éducative et les activités culturelles et sportives dans l'établissement scolaire,

- exécuter et suivre les travaux administratives, scolaires et pédagogiques en rapport avec les affaires de l'élève et pouvant contribuer à la bonne déroulement de l'établissement scolaire.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 19 - Les surveillants sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation parmi les candidats externes qui ont passés avec succès deux (2) années universitaires par voie de concours externe sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre VII

Dispositions transitoires

Art. 20 - Les surveillants exerçant actuellement sont intégrés dans le grade de surveillant de la sous-catégorie A3 mentionné aux dispositions du présent décret, et ce, à partir de janvier 2013.

Art. 21 - Les surveillants principaux exerçant actuellement sont intégrés dans le grade de surveillant principal de la sous-catégorie « A2 » mentionné aux dispositions du présent décret, et ce, à partir de janvier 2013.

Art. 22 - L'intégration mentionnée aux articles 20 et 21 susvisé se déroule sur 3 années successives en tranches égales, et ce, à partir de janvier 2013.

Les conditions et les modalités d'intégration sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 23 - Les surveillants conseillers exerçant sont intégrés dans le grade de surveillants principaux de la sous-catégorie « A2 » mentionné aux dispositions du présent décret, et ce, à partir de janvier 2013.

Art. 24 - Les surveillants conseillers principaux de la sous catégorie « A2 » appartenant au corps avant la date du 26 octobre 2011 sont intégrés dans le grade de surveillants conseillers de la sous-catégorie "A1" mentionné au présent décret, et ce, à partir du janvier 2013.

Les surveillants conseillers principaux de la sous catégorie « A2 » recrutés après la date du 26 octobre 2011 sont intégrés dans le grade de surveillants conseillers de la sous-catégorie "A1" mentionné au présent décret, et ce, à partir du janvier 2014.

Titre VIII

Dispositions Finales

Art. 25 - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 26 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-1768 du 1er août 2001, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, susvisé est fixé conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Surveillant conseiller principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A1	Surveillant conseiller	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Surveillant principal hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A2	Surveillant principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A3	Surveillant	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé cesse définitivement d'être servie au profit des agents reclassés dans la grille de salaire, lorsqu'ils atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Surveillant principal	12	12
surveillant	13	13

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation susvisé la cadence d'avancement des grades de surveillant principal et surveillant est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau suivant :

Grades	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Surveillant principal	12	12
surveillant	13	13

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1768 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2527 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel qu'il a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories de personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-357 du 17 février 1992,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant le taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2001-1767 du 1er août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-3321 du 27 octobre 2011, portant majoration de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique, allouées au corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
surveillant conseiller principal	717,000	57,000
- surveillant conseiller	642,000	57,000
- surveillant principal hors classe	623,000	55,000
- surveillant principal	573,000	55,000
- surveillant	459,500	45,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi, aux agents concernés, au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant incorporé au traitement	Montant restant
- surveillant conseiller principal	560,000	280,000
- surveillant conseiller	560,000	280,000
- surveillant principal hors classe	480,000	240,000
- surveillant principal	480,000	240,000
- surveillant	400,000	200,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1767 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n°95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion aux choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales publiques et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le corps administratif de l'éducation comprend les grades suivant :

- administrateur général de l'éducation
- administrateur en chef de l'éducation
- administrateur conseiller de l'éducation
- administrateur de l'éducation
- administrateur adjoint de l'éducation
- secrétaire d'administration de l'éducation
- commis d'administration de l'éducation
- agent d'accueil de l'éducation.

Art. 2 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon des catégories et des sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
- Administrateur général de l'éducation	A	A1
- Administrateur en chef de l'éducation	A	A1
- Administrateur conseiller de l'éducation	A	A1
- Administrateur de l'éducation	A	A2
- Administrateur adjoint de l'éducation	A	A3
- Secrétaire d'administration de l'éducation	B	
- Commis d'administration de l'éducation	C	
- Agent d'accueil de l'éducation	D	

Art. 4 - Les agents appartenant au corps administratif de l'éducation sont répartis selon leurs grades en catégories et sous-catégories visées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque grade du corps administratif de l'éducation comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- administrateur général de l'éducation : seize (16) échelons,
- administrateur en chef de l'éducation : vingt (20) échelons.

Art. 5 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général de l'éducation et d'administrateur en chef de l'éducation la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 6 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé annuellement par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 7 - Les agents du corps administratif de l'éducation sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées, à condition toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter un rapport final à la fin de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- Pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- Pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé pendant au moins deux années en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- Pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- Pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation soit suite à un concours interne,

- Pour les fonctionnaires promus au choix.

Dans tous les cas, la période de stage peut être prolongée pour une année à la fin de laquelle les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et sont considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Titre II

Les administrateurs généraux de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 8 - Les administrateurs généraux de l'éducation sont chargés notamment :

- des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaine ainsi que de missions d'études et de recherches ou d'inspection générale.

- de contribuer au bon fonctionnement du dispositif éducatif.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les administrateurs généraux de l'éducation sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef de l'éducation par décret et sur proposition du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef de l'éducation justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs en chef de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur général de l'éducation s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) Au choix, parmi les administrateurs en chef de l'éducation justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les administrateurs en chef de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 10 - Les administrateurs en chef de l'éducation sont chargés notamment :

- des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaine ainsi que de missions d'études et de recherches ou d'inspection générale,

- de contribuer au bon fonctionnement du dispositif éducatif.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les administrateurs en chef de l'éducation sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers de l'éducation titulaires, par décret et sur proposition du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs conseillers de l'éducation justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs conseillers de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur en chef de l'éducation s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) Au choix, parmi les administrateurs conseillers de l'éducation justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les administrateurs conseillers de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les administrateurs conseillers de l'éducation sont chargés notamment :

- des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines ainsi que de missions d'études et de recherches ou d'inspection générale.

- de contribuer au bon fonctionnement du dispositif éducatif.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les administrateurs conseillers de l'éducation sont nommés et affectés dans des différents services et administrations par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

Section I - Le recrutement

Art. 14 - Les administrateurs conseillers de l'éducation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'Administration à cet effet admis conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La promotion

Art. 15 - La promotion au grade d'administrateur conseiller de l'éducation est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des administrateurs de l'éducation titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs de l'éducation titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur conseiller de l'éducation s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10 %), parmi les administrateurs de l'éducation titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les administrateurs de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les administrateurs de l'éducation sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques notamment :

- de préparer les projets de lois, de décrets de règlements et arrêtés et d'établir les modalités nécessaires à leur exécution,

- de contribuer au bon fonctionnement du dispositif éducatif,

- assurer la gestion administrative ou financière ainsi que la préparation des dossiers soumis à l'étude par leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les administrateurs de l'éducation sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

Section I - Le recrutement

Art. 18 - Les administrateurs de l'éducation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'Administration à cet effet admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La promotion

Art. 19 - La promotion au grade d'administrateur de l'éducation est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des administrateurs adjoints de l'éducation titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs adjoints de l'éducation titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs adjoints de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur de l'Education s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les administrateurs adjoints de l'éducation titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Des administrateurs adjoints de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 20 - Les administrateurs adjoints de l'éducation sont chargés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique de :

- l'exécution et de suivi de toutes tâches administratives ou financières en relation avec les affaires des élèves,

- participer au déroulement des examens scolaire au niveau des établissements éducatifs,

- l'exécution et de suivi des tâches qui leur sont confiées ou à l'exécution des travaux de bureautique et notamment des travaux de classement des documents, de courriers administratifs, traitement des textes.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 21 - Les administrateurs adjoints de l'éducation sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

Section I - Le recrutement

Art. 22 - Les administrateurs adjoints de l'éducation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet admis conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires.

1) du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La promotion

Art. 23 - La promotion au grade d'administrateur adjoint de l'éducation est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires d'administration de l'éducation titulaires dans leurs grades,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux secrétaires d'administration de l'éducation titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35 % au maximum de l'effectif des secrétaires d'administration de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade des administrateurs adjoints de l'éducation s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les secrétaires d'administration de l'éducation titulaires dans leurs grades justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Des secrétaires d'administration de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 24 - Les secrétaires d'administration de l'éducation sont chargés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique de :

- l'exécution et de suivi de toutes tâches administratives ou financières en relation avec les affaires des élèves,

- participer au déroulement des examens scolaires au niveau des établissements éducatifs,

- l'exécution et de suivi des tâches qui leur sont confiées ou à l'exécution des travaux de bureautique et notamment des travaux de classement des documents, de courriers administratifs, traitement des textes.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 25 - Les secrétaires d'administration de l'éducation sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

Section I - Le recrutement

Art. 26 - Les secrétaires d'administration de l'éducation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet admis conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1) du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La promotion

Art. 27 - La promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des commis d'administration de l'éducation titulaires dans leurs grades,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux commis d'administration de l'éducation titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des commis d'administration de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les commis d'administration de l'éducation titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VIII

Des commis d'administration de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 28 - Les commis d'administration de l'éducation sont chargés notamment sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique de :

- l'exécution et de suivi de toutes tâches administratives ou financières en relation avec les affaires des élèves,

- participer au déroulement des examens scolaire au niveau des établissements éducatifs,

- l'exécution et de suivi des tâches qui leur sont confiées ou à l'exécution des travaux de bureautique, des travaux de classement des documents, de courrier administratif, traitement des textes.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives ou de gestion éducative entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 29 - Les commis d'administration de l'éducation sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après.

Section I - Le recrutement

Art. 30 - Les commis d'administration de l'éducation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'Administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1) qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire,

2) ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La promotion

Art. 31 - La promotion au grade de commis d'administration de l'éducation est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des agents d'accueil de l'éducation titulaires dans leurs grades,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux agents d'accueil de l'éducation titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'un de ces deux grades à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des agents d'accueil de l'éducation justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de commis d'administration de l'éducation s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les agents d'accueil de l'éducation titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IX

Les agents d'accueil de l'éducation

Chapitre I

Les attributions

Art. 32 - Les agents d'accueil de l'éducation sont chargés des travaux suivant :

* veiller à réserver le meilleur accueil aux usagers de l'administration,

* orienter ces usagers et les accompagner le cas échéant aux bureaux des fonctionnaires et des agents concernés au sein de l'administration,

* assurer les tâches de liaison et de transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents bureaux et services, à la demande des fonctionnaires et agents exerçant dans l'administration.

Ils peuvent en outre, être chargés de toutes autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

L'agent d'accueil de l'éducation doit être présentable et doit être astreint au port de l'uniforme choisi par l'administration lors de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II

La nomination et Le recrutement

Art. 33 - Les agents d'accueil de l'éducation sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités suivantes :

Art. 34 - Les agents d'accueil de l'éducation sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats :

1) qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins d'enseignement secondaire,

Ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base au moins,

2) ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Titre X

Dispositions Transitoires

Art. 35 - Les agents appartenant au corps administratif commun des administrations publiques exerçant à la date de promulgation du présent arrêté au ministère de l'éducation et dans les établissements qui en relèvent peuvent être intégrés dans les grades équivalents du statut particulier des personnels administratifs de l'éducation conformément au tableau suivant :

Ancienne nomination	Nouvelle nomination
- Administrateur général	Administrateur général de l'éducation
- Administrateur en chef	Administrateur en chef de l'éducation
- Administrateur conseiller	Administrateur conseiller de l'éducation
Administrateur de l'éducation	Administrateur de l'éducation
- Attaché d'administration	Administrateur adjoint de l'éducation
- Secrétaire d'administration	Secrétaire d'administration de l'éducation
- Secrétaire dactylographe	
- Commis d'administration + Dactylographe	Commis d'administration de l'éducation
- Agent d'accueil	Agent d'accueil de l'éducation

Les agents intégrés conformément à cet article sont classés au même échelon et gardent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade dans la catégorie, le grade et l'échelon.

Art. 36 - Sont promus exceptionnellement au grade suivant par voie de concours les agents administratifs qui sont intégrés conformément aux dispositions de l'article 35 susvisé quand ils atteignent au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade.

Cette promotion exceptionnelle ne s'effectue qu'une seule fois durant la vie professionnelle de l'agent.

Les critères et les conditions de concourir sont fixés par décision du ministre de l'éducation.

Titre XI

Dispositions finales

Art. 37 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2529 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il est modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le

décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation et notamment son article 4,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps administratif de l'éducation et les niveaux de rémunération visés par la grille des salaires prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur général de l'éducation	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur en chef de l'Education	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Administrateur conseiller de l'éducation	de	de
A	A2	Administrateur de l'éducation	1	1
A	A3	Administrateur adjoint de l'éducation		
B	-	Secrétaire d'administration de l'éducation		
C	-	Commis d'administration de l'éducation	à	à
D	-	Agent d'accueil de l'éducation	25	25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Administrateur général de l'éducation	3	12
- Administrateur en chef de l'éducation	5	10
- Administrateur conseiller de l'éducation	10	10
- Administrateur de l'éducation	11	11
- Administrateur adjoint de l'éducation	12	12
- Secrétaire d'administration de l'éducation	13	13
- Commis d'administration de l'éducation	12	12
- Agent d'accueil de l'éducation	10	10

Art. 4 - L'indemnité compensant les contributions au régime de retraite prévue par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
- Commis d'administration de l'éducation	5	5
- Agent d'accueil de l'éducation	9	9

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2015 du 13 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2011-2281 du 21 septembre 2011, portant augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixant le régime de rémunération applicable au corps des personnels administratif de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des personnels administratif de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de gestion et d'exécution,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de gestion et d'exécution et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des personnels administratif relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de gestion et d'exécution	Indemnité kilométrique
- Administrateur général de l'éducation	699.500	25.500
- Administrateur en chef de l'éducation	619.000	25.500
- Administrateur conseiller de l'éducation	540.000	25.500
- Administrateur de l'éducation	431.500	25.000
- Administrateur adjoint de l'éducation	384.500	22.500
- Secrétaire d'administration de l'éducation	322.000	20.000
- Commis d'administration de l'éducation	281.500	17.250
- Agent d'accueil de l'éducation	260.750	17.250

Art. 4 - L'indemnité kilométrique, l'indemnité de gestion et d'exécution sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des personnels administratifs de l'éducation sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant annuel incorporé au traitement	Montant annuel restant
- Administrateur général de l'éducation	1067	533
- Administrateur en chef de l'éducation	800	400
- Administrateur conseiller de l'éducation	667	333
- Administrateur de l'éducation	480	240
- Administrateur adjoint de l'éducation	400	200
- Secrétaire d'administration de l'éducation	334	166
- Commis d'administration de l'éducation	267	133
- Agent d'accueil de l'éducation	200	100

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des personnels d'administration de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 20 AVRIL 2013

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	582 779 033
Avoirs en devises	11 008 287 516
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	2 608 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	931 000 639
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	697 942 553
Portefeuille-titres de participation	35 125 827
Immobilisations	38 572 912
Débiteurs divers	30 267 638
Comptes d'ordre et à régulariser	77 959 459
	16 150 921 943
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	6 602 388 239
Comptes courants des banques et des établissements financiers	439 956 062
Comptes du Gouvernement	2 526 489 630
Allocations de droits de tirage spéciaux	651 999 860
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	551 676 430
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 108 332 594
Comptes étrangers en devises	40 345 722
Autres engagements en devises	296 864 492
Valeurs en cours de recouvrement	4 415 065
Ecart de conversion et de réévaluation	628 067 755
Créditeurs divers	38 827 785
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 116 598 428
Capital	6 000 000
Réserves	110 483 226
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	76 043
	16 150 921 943

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 30 AVRIL 2013**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	586 076 888
Avoirs en devises	11 108 602 043
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	2 709 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	931 000 639
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	697 942 552
Portefeuille-titres de participation	35 509 461
Immobilisations	38 671 862
Débiteurs divers	29 810 193
Comptes d'ordre et à régulariser	81 656 563
	16 359 256 567
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	6 699 671 067
Comptes courants des banques et des établissements financiers	677 812 694
Comptes du Gouvernement	2 215 814 793
Allocations de droits de tirage spéciaux	655 689 426
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	551 676 429
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 150 519 478
Comptes étrangers en devises	41 462 150
Autres engagements en devises	298 308 194
Valeurs en cours de recouvrement	61 446 778
Ecarts de conversion et de réévaluation	689 455 997
Créditeurs divers	42 551 913
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 129 860 961
Capital	6 000 000
Réserves	110 510 032
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	76 043
	16 359 256 567

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 27 juin 2013"

A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.